



Vert l'action
REJEFAC

**RESEAU DES JEUNES LEADERS POUR LA GESTION DURABLE DES
ECOSYSTEMES FORESTIERS ET HUMIDES D'AFRIQUE CENTRALE
(REJEFAC)**

STATUTS REJEFAC

Statuts révisés et adopté lors de l'Assemblée Générale extraordinaire (Huis clos) ; Kigali 2018

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.

PREAMBULE

Conscients des multiples problèmes environnementaux en général et ceux des forêts d'Afrique Centrale en particulier qui se posent dans la sous-région ;

- Conscients de l'importance qu'il y a à impliquer les jeunes acteurs de l'Afrique Centrale dans la gestion des Ecosystèmes des forêts de la sous-région ;
- Considérant la nécessité de nous mettre ensemble pour créer une synergie et capitaliser ainsi nos actions ;
- Etant donné que les ensembles régionaux (au-delà des limites de nos pays) sont plus aptes à trouver des solutions consensuelles aux problèmes que posent les exigences de la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale aux acteurs cibles;

Nous, Jeunes leaders d'Organisations Non Gouvernementales de jeunesse (ONG) et Associations de Jeunes D'Afrique Centrale, réunis en assemblée générale ordinaire à Kigali en 2018 ; à Douala, Cameroun, les 30 et 31 octobre 2008 et les 3 et 4 mars 2013, et à l'occasion de l'Assemblée extraordinaire du REJEFAC du 3 au 4 décembre 2014 en huit clos, nous avons amendé les statuts de notre réseau adoptés à Libreville en novembre 2007 en marge des assises de la 6ème session de la Conférence sur les Ecosystèmes des Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale (CEFDHAC).

SECTION 1 : DE LA DENOMINATION, DE L'OBJET ET DU SIEGE.

TITRE I : DISPOSITIONS LEGALES

Article 1 : Il est créé en décembre 2006 à Yaoundé, Cameroun, dans le cadre de la Conférence sur les Ecosystèmes de Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale (CEFDHAC), une structure spécialisée dénommée **RESEAU DES JEUNES LEADERS POUR LA GESTION DURABLE DES ECOSYSTEMES FORESTIERS ET HUMIDES D'AFRIQUE CENTRALE**, en abrégé « **REJEFAC** » ou **Réseau des Jeunes pour les Forêts d'Afrique Centrale**.

Article 2 : Le REJEFAC est un regroupement d'ONG de jeunesse et d'appui à la jeunesse, à but non lucratif et apolitique, s'occupant de la gestion durable des écosystèmes des forêts denses et humides d'Afrique Centrale.

Article 3 : Le siège social du Réseau des Jeunes leaders pour la gestion durable des écosystèmes forestiers et humides d'Afrique Centrale est fixé dans le pays de l'antenne nationale REJEFAC qui le coordonne. Il peut être transféré dans tout autre pays membre de la CEFDHAC à la décision d'au moins deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée Générale du Réseau.

Article 4 : La durée du REJEFAC est illimitée.

Article 5 : L'antenne de chaque pays a un point focal élu, coordonnateur national de l'antenne nationale « Si celui-ci n'est pas membre fondateur ».

Article 6 :

(1) Le Logo du REJEFAC comprend une boule verte représentant la planète verte, avec au milieu un homme en action tenant un arbre de couleur verte.

(2) Le slogan du REJEFAC est: « REJEFAC, Vers l'Action ».

TITRE II : Zone d'intervention, Objectifs et Activités.

Article 8 : Le REJEFAC couvre les pays du Bassin du Congo.

Article 9 : (1) La mission dévolue au REJEFAC est celle de promouvoir la participation effective des jeunes leaders acteurs d'Afrique Centrale aux prises des décisions sur les questions de développement durable et de gestion durable des écosystèmes forestiers.

(2) A cet effet, le REJEFAC a pour objectifs :

- d'appuyer les organisations de jeunesse et d'appui à la jeunesse des communautés locales et autochtones à travers l'information, la sensibilisation et la communication (IEC) en matière de conservation et de gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale ;
- de contribuer à l'amélioration de la gouvernance dans la gestion durable des écosystèmes forestiers (AFLEG/ FLEGT, REDD+, GESTION DES TERRES, justice climatique, économie verte...) à travers l'amélioration du dialogue sous régional entre les acteurs de la société civile et les décideurs politiques ;
- de contribuer à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi - évaluation des politiques et lois nationales et internationales en matière de gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale ;

- d'échanger et promouvoir les expériences des organisations de jeunesse et travailler en synergie avec les partenaires de politiques du bassin du CONGO ;
- d'assurer le relais dans la continuité des actions de gestion des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale en encourageant le plaidoyer auprès des pouvoirs publics et de tous les acteurs intéressés par la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale ;
- de faire le monitoring permanent sur les micros projets liés à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale (domestication) et contribuer à la promotion des activités de reboisement et projets verts ;
- d'être acteurs dans la diffusion, l'appropriation et la vulgarisation des résolutions de décisions de la CEFDHAC, la COMIFAC, les conventions internationales au niveau local, national et international ;
- de mobiliser des financements nécessaires ;
- de réfléchir sur les thèmes transfrontaliers communs et partagés ;
- de former les leaders et managers de la couche juvénile communautaire des pays membres de l'espace Comifac dans la mise en place des clubs des écologistes ou autres groupes de jeunes structurés, et organisations de jeunes ;
- de contribuer par des actions concertées, à la sauvegarde et à une gestion rationnelle et durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale.

SECTION 2 : DES MEMBRES DU RESEAU.

Article 10 : Le REJEFAC compte six catégories de membres, à savoir :

- les Leaders d'ONG membres fondateurs ;
- les Leaders des ONG des membres effectifs ;
- les membres sympathisants ;
- les membres de soutien. ;
- les membres d'honneur ;
- les parrains.

Parag. 1 : DE L'ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 11 :

(1) La qualité de membre du REJEFAC s'acquiert dans les conditions et selon les modalités établies par les présents statuts et/ou par son Règlement Intérieur.

(2) Elle s'acquiert notamment par :

- le fait de la participation à la réunion constitutive du Réseau ;
- la signature conséquente de son acte constitutif ;
- l'adhésion ultérieure à ses statuts ;
- par une déclaration écrite manifestant la volonté du requérant d'adhérer à la structure ainsi qu'à ses objectifs.

Article 12 :

(1) Sont ainsi de plein droit membres **fondateurs** du Réseau des Jeunes Leaders pour la gestion durable des écosystèmes forestiers et humides des dix pays des Forêts d'Afrique Centrale (**REJEFAC**), les jeunes acteurs et autres responsables Jeunes chargés de la gestion des forêts dans les Etats membres de la CEFDHAC, invités ou mandatés pour participer au Global Rejefac Retreat d'octobre 2008 et à L'assemblée générale extraordinaire régionale de mise en place tenu le 15 décembre 2006, à Yaoundé au Cameroun ayant créé le Réseau, et/ou qui ont signé les présents statuts.

(2) Seront également considérés comme membres du **REJEFAC**, les personnalités visées à l'alinéa précédent responsables de la gestion des forêts dans les autres pays membres de la CEFDHAC qui, bien que n'ayant pas participé à la réunion de Yaoundé sus évoquée ou n'ayant pas signé initialement les présents statuts, adhèrent au Réseau.

Article 13: Peut acquérir la qualité de membre **effectif** du REJEFAC, toute ONG, toute Organisation de Jeunes ou assimilé, (*selon la terminologie applicable dans son pays*) en fonction dans chacun des Etats membres des pays de l'espace Comifac, ainsi que tout autre structure de leaders ou acteurs agissant dans les domaines de préservation des écosystèmes du Bassin du Congo , et intéressés par les activités du Réseau et qui en font une demande

expresse, tout en acceptant les dispositions des présents statuts, du règlement intérieur et respectant les valeurs partagées du Rejefac.

Article 14 :

(1) Est membre de **soutien** du REJEFAC :

- toute personne physique ou morale (personne ne ressource) qui manifeste un intérêt réel et incontestable pour les activités du Réseau ou pour les forêts d'Afrique Centrale, et qui décide de lui apporter toute aide ou toute assistance substantielle et déterminante dans la réalisation de ses missions ;
- personne qui, sans adhérer aux dispositions des présents statuts, apporte un soutien moral, matériel ou financier à la réalisation des objectifs du REJEFAC.

(2) La qualité de membre de soutien est accordée par l'Assemblée Générale du Réseau, et notifiée à l'intéressé par le Bureau de la Coordination.

(3) La qualité de membre de soutien est incompatible avec aucune autre qualité de membre du Réseau, ni avec celle de personne chargée de sa gestion.

Titre IV : ADHESION ET RETRAIT

Article 15:

(1) La demande d'adhésion au REJEFAC faite par les personnes visées aux articles précédents est adressée à la Coordination du Réseau, à condition de se conformer aux obligations suivantes :

- Souscrire aux dispositions statutaires ;
- Se conformer au Règlement Intérieur et aux valeurs ;
- Avoir une existence légale dans son pays (copie du récépissé légal,...)

(2) Elle doit comporter :

- une lettre (*requête*) motivée adressée au bureau exécutif ;
- une lettre d'appui (*de la requête*) émanant du coordonnateur national ;
- les statuts de l'ONG ;
- un récépissé de légalisation ;
- un rapport d'activité.

Article 16 : Lorsque, après l'examen de la demande d'adhésion le requérant est accepté, la Coordination du Réseau lui notifie immédiatement sa décision, et en informe l'Assemblée Générale au cours de sa prochaine réunion.

Parag. 2 : DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.

Article 17 : La perte de la qualité de membre du Réseau des Jeunes pour les Forêts d'Afrique Centrale s'opère à la suite, notamment :

- de la démission écrite adressée à la coordonnatrice ;
- de la Dissolution de l'ONG membre ;
- de l'exclusion définitive prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité de deux tiers (2/3) ;
- du retrait du Réseau décidé par le pays dont est ressortissant l'ONG membre ;
- de l'exclusion prononcée dans les conditions et selon les modalités prévues par les présents Statuts ou par le Règlement Intérieur du REJEFAC ;
- de la dissolution du REJEFAC.

Article 18 :

(1) La **démission** résulte de la volonté expresse, inconditionnelle et non équivoque d'un membre du REJEFAC de perdre sa qualité de membre du Réseau ou de l'organe dont il fait partie.

(2) Dans ce cas, le Bureau de la Coordination du REJEFAC régulièrement saisi, informe immédiatement le Ministre du pays ; La Comifac ; CEFDHAC dont dépend le membre concerné, en vue de son remplacement dans la structure ou dans les organes du REJEFAC.

Article 19 : La démission résulte également d'une déclaration même verbale (Mais actée dans le procès-verbal), faite au cours d'une réunion de l'Assemblée Générale ou devant les membres réunis du Bureau de la Coordination.

Article 20 : Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, et si la personne démissionnaire n'exerce plus des fonctions officielles ou actives en matière de gestion forestière dans son pays, elle peut garder la qualité de membre de **sympathisant** du Réseau.

Article 21 : Le **retrait** est une décision volontaire et souveraine du membre du REJEFAC, marquant clairement sa volonté de ne plus faire partie du Réseau.

Article 22 :

(1) Le retrait volontaire est constaté par l'Assemblée Générale du REJEFAC, à sa propre initiative ou à la requête de la Coordination du Réseau.

(2) Il produit immédiatement ses effets.

Article 23 :

(1) La **dissolution** est la fin ou la cessation définitive des activités du Réseau, dans les conditions, les formes et selon les modalités prévues par ses textes organiques.

(2) Elle met fin à l'existence du REJEFAC et fait perdre automatiquement leur qualité à ses membres.

Article 24 : Un membre du REJEFAC qui a perdu sa qualité à la suite d'une démission ou d'un retrait peut, après une période d'au moins une année, solliciter sa réadmission ou sa réintégration au Réseau.

Article 25 :

(1) L'**exclusion** est la mesure d'écartement (*définitif ou temporaire*) prise à l'endroit d'un membre du REJEFAC.

(2) Elle est prononcée par l'Assemblée Générale, notamment dans les cas ci-après :

- lorsque le membre se montre indigne de sa qualité ;
- lorsque le membre se rend coupable des malversations ou de mauvaise gestion des fonds ou autres biens appartenant ou destinés au Réseau ;
- lorsqu'il récolte ou tente de récolter frauduleusement et sans qualité, les fonds ou autres biens au nom du Réseau ;
- 4. lorsqu'il pose des actes incompatibles avec sa qualité ou avec les objectifs poursuivis par le Réseau.

Article 26 : L'exclusion peut également être prononcée dans tous les autres cas jugés graves par l'Assemblée Générale ou par la Coordination du REJEFAC.

Article 27 :

(1) Tout membre du REJEFAC se trouvant dans une situation susceptible d'entraîner la perte de sa qualité, peut être suspendu préventivement par la Coordination, en attendant la décision définitive de l'Assemblée Générale.

(2) La suspension et la perte de la qualité de membre du REJEFAC privent la personne concernée du bénéfice de tous les droits et autres avantages auxquels elle pouvait prétendre.

Parag. 3 : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES MEMBRES DU REJEFAC.

Article 28 : Tout membre du Réseau des Jeunes leaders pour la gestion durable des écosystèmes forestiers et humides d'Afrique Centrale, a le droit :

- de jouir au même titre que les autres des droits et avantages reconnus aux membres du Réseau par ses Statuts, son Règlement Intérieur ou par les Statuts de la CEFDHAC ;
- de participer ou d'être convié aux activités et rencontres organisées par le Réseau ou par la CEFDHAC ;
- de prendre part aux réunions du Réseau et d'exprimer librement ses opinions, celles de son pays ou de son administration ;
- d'être électeur et/ou éligible dans les structures du Réseau ou de la CEFDHAC.

Article 29 : Tout membre du Réseau des Jeunes pour les Forêts d'Afrique Centrale est tenu :

- d'observer et d'appliquer les présents Statuts ainsi que son Règlement Intérieur ;
- de concourir en toutes circonstances à la réalisation des objectifs poursuivis par le Réseau ;
- de contribuer à la mise en œuvre des missions assignées au Réseau et à la CEFDHAC ;
- de participer activement aux réunions et aux autres activités du Réseau.

SECTION 3 : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES DU REJEFAC.

Article 30 :

(1) Le Patrimoine du REJEFAC est constitué par des biens meubles et des biens immeubles mis à sa disposition par la CEFDHAC, par les Etats membres ou acquis par lui-même.

(2) Ce patrimoine ne se confond nullement avec celui des membres du Réseau, moins encore avec celui de ses dirigeants.

Article 31 : Les ressources du Réseau proviennent essentiellement :

- des subsides que lui alloue (nt) la CEFDHAC ou les Etats membres ;
- des cotisations des membres et des contributions des membres de soutien et membres d'honneur;
- des subventions de diverses natures qui peuvent lui être faites par les Etats membres de la CEFDHAC, les administrations en charge des forêts, ses propres membres ou par les tiers, notamment les organismes nationaux ou étrangers qui s'intéressent à la conservation de la nature et de la biodiversité ;
- du produit de la réalisation de ses biens ;
- de la rémunération des services qu'il peut être amené à rendre aux tiers ;
- des recettes générées par ses nombreuses activités (*conférences, séminaires, spectacles, études, etc.*) des dons et legs.

Article 32 :

(1) Pour les nécessités d'un bon fonctionnement des finances du Réseau, il est tenu en son sein une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice ainsi que le bilan.

(2) L'exercice comptable du REJEFAC court du **1er janvier** au **31 décembre** de chaque année.

(3) A cet effet, la Coordination prépare pour chaque année un budget ; et plan de travail annuel, qu'elle soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 33: Le REJEFAC peut disposer d'un ou de plusieurs comptes en banques, gérés conjointement par le Coordonnateur et le Trésorier, dans les conditions et selon les modalités fixées par les présents statuts ou par son Règlement Intérieur.

TITRE V: DES ORGANES DU RESEAU ET DE LEUR FONCTIONNEMENT.

Article 34: Les organes du Réseau des Jeunes pour les Forêts d'Afrique Centrale sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le comité de Coordination ;
- Les antennes nationales ;
- Les commissions thématiques;
- le Collège des Commissaires aux Comptes.
- Le conseil des sages

SECTION 1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article 35 :

(1) L'Assemblée Générale est l'instance suprême du réseau, l'Organe Central d'orientation et de décisions du REJEFAC.

(2) Elle a les pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes en rapport avec l'élaboration de la politique et du programme d'activités du Réseau, ainsi que la réalisation de ses objectifs.

(3) A ce titre, l'Assemblée Générale statue et délibère sur tout ce qui a trait à la vie et à la marche du Réseau.

Article 36 : (1) L'Assemblée Générale est aussi un haut lieu d'informations, de discussions et d'harmonisation des vues, pour un meilleur fonctionnement du Réseau et des administrations respectives desquelles proviennent les membres.

(2) Elle permet notamment la participation de tous à la prise des décisions et offre aux membres du Bureau de la Coordination principalement, un cadre idéal pour rendre compte de leur gestion.

Article 37 : L'Assemblée Générale regroupe tous les membres du Réseau des Jeunes leaders pour la gestion durable des écosystèmes forestiers et humides d'Afrique Centrale, tels qu'ils sont définis aux articles 10 à 14 des présents Statuts. Il comprend un représentant de chaque ONG membre du REJEFAC.

Article 38 : (1) L'Assemblée Générale se réunit normalement tous les cinq ans en session ordinaire électorale, pour faire l'évaluation des activités du Réseau sur convocation du coordonnateur régional ; président du comité de coordination.

(2) Elle peut se réunir notamment, pour :

1. la définition des grandes orientations devant guider l'action du Réseau
2. l'adoption du rapport d'activité et financier à présenter par la Coordination ;
3. l'adoption du Plan d'Action et du Budget du Réseau ;
4. l'approbation des candidatures ou l'admission de nouveaux membres ;

5. L'élection des membres de la Coordination, des membres des commissions thématiques du Collège des Commissaires aux Comptes.

6. Adopter le PTA et les feuilles de routes du REJEFAC pour les 5 ans et réviser le document stratégique ;

- décider de l'exécution d'un projet adopté et de son financement;
- fixer les taux des cotisations des antennes nationales à la coordination régionale et des organisations membres au bureau élu sur proposition de la majorité;

Article 39 : L'Assemblée Générale peut également se réunir en session extraordinaire ou en huis clos en vue du suivi évaluation du Rejefac, sur convocation du coordonnateur, ou à la demande des deux tiers (2/3) des ONG's membres, ainsi que toutes les fois que l'intérêt du Réseau l'exige. En principe chaque année et de manière rotative selon les partenaires trouvés.

Article 40: (1) L'Assemblée Générale ne siège valablement que si au moins les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés.

(2) Tout membre de l'Assemblée Générale du REJEFAC peut se faire représenter par un autre membre, muni d'une procuration spéciale et nominative, de préférence visée par l'antenne nationale compétente.

Article 41 : (1) Lorsqu'elle se réunit, l'Assemblée Générale élit son Bureau composé :

- d'un Président ;
- d'un Rapporteur ;
- d'un Time keeper.

(2) La mission principale de ce Bureau consiste à conduire les travaux de l'Assemblée Générale ordinaire et à en assurer la modération. Les partenaires techniques et financiers sont invités à y assister en tant que observateurs ou modérateurs.

Article 42 : Le mandat des membres du Bureau visés à l'article précédent ne peut dépasser la durée des travaux de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 43: (1) Les réunions de l'Assemblée Générale ordinaire du Rejefac sont convoquées :

- par le Bureau de la Coordination
- à la demande des 2/3 des membres du Réseau.

(2) Dans ce dernier cas, la demande de convocation est adressée soit à l'Agence de Facilitation, soit au Bureau de la Coordination.

Article 44:(1) Les réunions de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire sont sanctionnés par un Procès-verbal signé par le Président de la séance et par le Rapporteur.

(2) Chaque membre en reçoit copie.

Article 45 : (1) Les personnalités composant le Bureau de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire sont choisies parmi les membres du Réseau ne faisant pas partie ni du Bureau de la Coordination, ni du Collège des Commissaires aux Comptes, et de préférence par les partenaires techniques et financiers.

(2) Autant que possible, elles doivent l'être parmi les autres membres fondateurs ou adhérents visés aux articles 12 et 13 ci-dessus et en respect des textes statutaires de la CEFDHAC et de la COMIFAC.

Article 46 : (1) Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire se prennent à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

(2) En cas de parité lors du vote, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Article 47 : Les réunions de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire du REJEFAC se tiennent en principe par rotation dans chacun des pays membres, selon l'ordre alphabétique de la langue française et en fonction des disponibilités financières. Elles peuvent aussi se faire online dès que la maîtrise des outils informatiques le permettront.

Article 48 : (1) l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire élit les membres du Comité de Coordination et le collège des commissaires aux comptes, fixe le taux de cotisations, situation des antennes prononce sur les grandes décisions qui engagent le réseau.

(2) Elle accorde le mandat au Comité de Coordination et au secrétariat technique permanent d'agir en ses lieux et places dans tous les actes de la vie civile et sociale du réseau, ceci en lien avec la réglementation et les lois en vigueur dans les pays.

(3) La prise de décision individuelle est interdite et le suffrage est universel, égal, secret, libre et direct.

(4) La prise de décision au cours de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire se prend à la majorité des deux tiers (2/3) des antennes nationales représentées.

(5) Toutes les antennes nationales ; ayant adhéré ont un nombre égal de voix.

SECTION 2 : DE LA COORDINATION.

Article 49(1) La Gestion quotidienne du Réseau des Jeunes leaders pour la gestion durable des écosystèmes forestiers et humides d'Afrique Centrale est assurée par un Comité de Coordination qui est l'organe qui exécute les décisions de l'Assemblée Générale.

(2) Il est composé :

- d'un coordonnateur régional,
- d'un coordonnateur régional adjoint; chargé des projets et programmes
- d'un secrétaire général ;
- d'un secrétaire général adjoint, chargé du suivi évaluation des projets et programmes
- D'un chargé de communication. Chargé des relations publiques.
- d'un responsable des finances, et d'un secrétaire trésorier adjoint, représentant de l'ONG administratrice du REJEFAC dans le pays de la coordination ;

Article 50 : Le Bureau de la Coordination exerce les pouvoirs de gestion à lui reconnus par les présents statuts, par le Règlement Intérieur du REJEFAC liés aux statuts de la CEFDHAC.

A ce titre :

- il dispose de la signature sociale et légale;
- il engage, anime et représente le Réseau vis à vis des tiers ;
- il peut ester en justice tant en demande qu'en défense ;
- il procède au recrutement ou à l'engagement du personnel nécessaire au fonctionnement du Réseau.

Article 51 : Les membres du Bureau de la Coordination du Réseau sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire, pour un mandat de cinq (05) ans renouvelables. Ils sont choisis au sein des pays membres de la CEFDHAC. Pour être éligible, les membres du bureau de la coordination doivent satisfaire aux conditions ci-après:

- Être d'une intégrité reconnue et avérée
- Avoir une ancienneté d'au moins 5 ans dans son antenne nationale.
- Ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire non prescrite infligée par le REJEFAC.
- Ne pas avoir été condamné pour une infraction d'atteinte à la probité. (Casier judiciaire vierge,)
- Présenter un rapport d'activité et un curriculum vitae qui mettent en exergue les aptitudes, individuelles de mobilisation de fonds, de leader, de manager, et les preuves de capacité de gestion de programmes d'envergure nationale.
- Etre suffisamment connu par les pouvoirs publics et partenaires au développement de son pays.

Article 52 : Durant leur mandat, les membres du Bureau de la Coordination du REJEFAC perçoivent des émoluments dont le montant et les modalités de paiement sont fixés ou déterminés par l'Assemblée Générale, sur proposition de l'Agence de Facilitation lorsqu'un projet, programme ou activité financière le permet.

Article 53: (1) Sans préjudice d'autres missions spécifiques que peut lui confier l'Assemblée Générale ou les organes dirigeants de la CEFDHAC, le Comité de Coordination du REJEFAC ainsi constitué est l'organe d'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

(2) Le mandat du Comité de Coordination est rotatif à toutes les antennes nationales

(3) L'élection des membres du Comité de Coordination se fait au scrutin uninominal (poste par poste) à la majorité simple des antennes représentées.

(4) Il est chargé principalement d'assurer la gestion courante et quotidienne du Réseau.

Article 54:(1) L'antenne nationale du REJEFAC est constituée de l'ensemble des ONG's membres du REJEFAC dans les pays, qui ont adhéré et payés leurs cotisations annuelles.

(2) Elle est placée sous l'autorité et la direction du membre de la coordination, ressortissant de ce pays et représentée par un bureau national élu par les ONG, membres du REJEFAC dans ledit pays et dont le point focal au niveau régional est coordonnateur du réseau au niveau national.

(3) L'antenne nationale élit le candidat aux différents postes du Comité de Coordination et les délégués lors de l'Assemblée générale. Elu le point focal devient le coordonnateur national de l'antenne nationale.

Article 55(1) La coordination régionale répond de tous ses actes devant l'Assemblée Générale de laquelle elle tire son pouvoir ainsi que sa légitimité.

(2) A ce titre, elle rend pleinement compte à cette dernière de la gestion des affaires du Réseau.

Article 56 : Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, les membres du Bureau du comité de coordination accomplissent chacun, les tâches spécifiques ci-après :

1. LE COORDONNATEUR :

Article 57 :

(1) Il supervise et assure la coordination de l'ensemble des activités du Réseau dont il est le pourvoyeur et le premier responsable. Il est le Porte-Parole du Réseau. Représente le REJEFAC aux rencontres stratégiques et suit au quotidien les activités du réseau; anime ; coordonne les activités liées à celles-ci.

(2) il signe conjointement avec le Secrétaire Général les principales correspondances du Réseau et PV.

(3) Il ordonne les dépenses et signe conjointement avec le Trésorier les documents ayant trait aux finances, notamment ceux relatifs à la sortie des fonds. Il ouvre un compte du Rejefac en lien avec les signataires du compte désigné (coordonnatrice, trésorier, et le secrétaire technique permanent) et place les fonds du réseau dans les comptes du REJEFAC - AJVC ;

(4) Il met en place le Secrétariat technique permanent du Réseau dont il dirige le personnel (mandat par l'AG). Il peut recruter un secrétaire trésorier au niveau national pour faciliter le travail de coordination au niveau régional.

(5) Il assure la supervision de l'ensemble des services du Réseau, dresse les Procès-verbaux des réunions de la Coordination et prépare le rapport d'activités à soumettre à L'Assemblée Générale.

(6) autres responsabilités,

- Assure les négociations entre le REJEFAC et les PTF ;
- assure la relation entre la coordination sous régionale du REJEFAC et les antennes nationales ;
- Veille au bon fonctionnement du REJEFAC et à la mise en œuvre des programmes, et projets fédérateurs ;
- Gère les ressources humaines du REJEFAC et de ses programmes, et projets fédérateurs au niveau régional; et Accompagne le responsable de fundraising dans la mobilisation des ressources ;
- Préside le comité de recrutement des experts et des consultants ;
- est responsable de la mise en œuvre des programmes, et projets ;
- est responsable des activités de renforcement des capacités sur les thématiques techniques des antennes nationales et membres du bureau Rejefac ;
- rassemble aussi toutes les informations nécessaires au REJEFAC pour la bonne réalisation de ses programmes, et projets;
- Coache ; oriente et soutiens toutes les antennes nationales

2. LE COORDONNATEUR ADJOINT :

Article 58 :

1. Il assiste le Coordonnateur dans l'exercice de ses fonctions et accomplit toutes les tâches spécifiques lui confiées par ce dernier.
2. Il remplace le Coordonnateur dans la plénitude de ses fonctions en cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité et achève son mandat.
3. Représente la coordonnatrice est cas d'absence et exécute toutes missions à lui confiées par la coordonnatrice.
4. Recherche les potentiels PTF au niveau sous régional et identifie les niches de financements au niveau sous régional et international
5. Mobilise les ressources financières au niveau sous régional et international pour le Rejefac Régional.
6. Soutient la recherche de financement pour les antennes pays

3. LE SECRETAIRE GENERAL

Article 59

- assure le secrétariat de toutes les réunions du REJEFAC et rend compte à l'Assemblée Générale et au coordonnateur du Rejefac.
- rédige les procès-verbaux des réunions de l'AG ordinaire et des autres réunions importantes du réseau ;
- veille à la conservation des documents du réseau ;
- établie en accord avec la coordonnatrice régionale les rapports annuels des activités du réseau ;
- fais copie des documents techniques à la coordination régionale et au secrétariat technique,
- garde les archives du REJEFAC qu'il passe à son remplaçant en cas de renouvellement de bureau ;
- émet et de reçoit les courriers en collaboration avec un ou des chargés pouvant être désignés.
- Centralise toute la documentation du Rejefac et la partage avec la coordination en temps opportun

4. LE SECRETARE GENERAL ADJOINT, CHARGE DU SUIVI EVALUATION

Article 60 : (1) Il assiste le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions et accomplit toutes les tâches particulières que peut lui confier ce dernier.

(2) Il le remplace dans la plénitude de ses fonctions en cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité.

5. LE RESPONSABLE FINANCIER :

Article 61 : (1) Il assiste le Coordonnateur dans la gestion financière du Réseau.

(2) En cette qualité, le responsable financier tient la comptabilité du REJEFAC dont il s'occupe particulièrement des entrées et des sorties des fonds.

- suit les mouvements de compte du REJEFAC - AJVC ;
- recueille et centralise après chaque opération les pièces comptables pour y relatifs, et en transmet avec copie au bureau exécutif et au commissaire aux comptes;
- garde les bons de sortie et débloque les fonds dès que le principe est acquis et avec célérité afin de vite faire réaliser les activités.
- ne procède à une sortie d'argent qu'en présence d'un chèque revêtu de deux signatures dont celle de la Coordonnatrice, du SG ou du Trésorier (la signature de la Coordonnatrice est obligatoire ;
- confirme ou infirme le rapport du Président du collège des commissaires lors de l'assemblée générale et ou huit clos (AG extraordinaire)

Article 62 : (1) Le Trésorier est principalement chargé de recevoir la participation des membres, les cotisations internes des membres et d'encaisser les contributions, aides et autres apports faits au Réseau sauf en cas de force majeure. En cas d'éloignement physique, un responsable désigné par le coordonnateur fait foi.

(2) Il signe conjointement avec le Coordonnateur tous les documents à caractère financier, dans les conditions et selon les modalités déterminées par les présents statuts ou par le Règlement Intérieur du Réseau

Rend compte de sa gestion et soumettre le bilan annuel pour l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 63 : (1) Le Bureau de la Coordination du REJEFAC se réunit au moins une (01) fois par an, sur Convocation du Coordonnateur, ainsi que toutes les fois que les besoins se font sentir.

(2) Il ne peut valablement siéger et décider que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents.

Article 64 : (1) Les décisions du Bureau de la Coordination se prennent à la majorité simple des membres Présents.

(2) En cas de partage ou de parité pendant le vote, la voix du Coordonnateur ou du Président de la séance est prépondérante.

SECTION 3 : DU COLLEGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Article 65 : Le contrôle de la gestion des finances du Réseau est assuré par un Commissaire aux Comptes désigné par l'Assemblée Générale ordinaire, pour un mandat de cinq (05) ans renouvelables.

Article 66 : Les Commissaires aux Comptes des antennes nationales sont choisis parmi les membres du Réseau, à défaut parmi les personnes étrangères compétentes en la matière avec l'appui d'un cabinet d'audit désigné par le comité de coordination.

Article 67 :(1) Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les Commissaires aux Comptes travaillent en collège ou en groupe.

(2) Ils sont tenus de déposer le rapport de leur contrôle à l'Assemblée Générale pour examen, approbation et/ou sanction éventuelle.

- Veiller à ce que les points focaux, bureaux élus et coordination accomplissent efficacement ses missions ;
- Il joue un rôle consultatif

SECTION 3 : CONSEIL DES SAGES

Article 68 : le conseil des sages est composé des membres fondateurs du REJEFAC et a pour mission de donner un avis ou de conseiller les membres de la coordination nationale ou régionale

SECTION: COACHS PARTENAIRES

Article 69 : le coach partenaire est composé des agences de facilitations, de la COMIFAC et ses partenaires, il est chargé d'apporter un appui multiforme pour le bon fonctionnement de REJEFAC

Joue le rôle de conseiller auprès d'un responsable du bureau ou antenne du REJEFAC

SECTION 4 : ANTENNES NATIONALES

- exécute au niveau national le plan opérationnel et le PTA du REJEFAC ;
- représente le REJEFAC au niveau national ;
- assure la coordination des démembrements locaux du REJEFAC et le suivi évaluation de leurs activités

ORGANISATIONS MEMBRES

- représente le REJEFAC National au niveau local ;
- met en œuvre les activités du REJEFAC au niveau local.
- Participe aux activités du Réseau

TITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 69 : Les présents Statuts peuvent être modifiés par les 2/3 des membres constituant la majorité de l'Assemblée Générale.

Article 70: Un règlement intérieur définit les modalités d'application, des résolutions des présents statuts

Article 70 : (1) Si pour une raison ou une autre le Réseau venait à être dissout ou à cesser ses activités, son patrimoine sera repris par la CEFDHAC ou cédé à l'un des réseaux pertinents fonctionnant en son sein.

(2) En cas de nécessité, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs, aux fins de réaliser l'actif et de régler le passif du Réseau.

Article 71: Dans le processus de consolidation du Réseau et de la réalisation de ses objectifs, le rôle de facilitateur est reconnu à certaines organisations.

L'agence de facilitation est une organisation de reconnaissance internationale disposant d'un personnel qualifié et d'une logistique efficace.

Article 72: Les présents Statuts entrent en vigueur le jour suivant leur adoption.

Ainsi, adoptés à Douala, Cameroun, le 31 octobre 2008,

Révisés le 3 et 4 mars 2013 ;

Révisés le 28 septembre 2018 à Kigali en présence des membres fondateurs présents, et représentants des antennes nationales pays du Rejefac, Burundi, Cameroun, Congo Brazzaville, Gabon, République Centrafricaine, République Démocratique du Congo, Rwanda, Tchad. Guinée Equatoriale et Sao Tomé et Príncipe.

LISTE DES REPRESENTANTS DES ANTENNES NATIONALES DES PAYS MEMBRES DES SIGNATAIRES JOINTE.

REGLEMENT INTERIEUR REJEFAC

**RESEAU DES JEUNES LEADERS POUR LA GESTION DURABLE DES ECOSYSTEMES
FORESTIERS ET HUMIDES D'AFRIQUE CENTRALE (REJEFAC)**

**Règlement intérieur révisé et adopté lors de l'Assemblée Générale extraordinaire (Huis clos) ; Kigali
2018**

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1er : DES DEFINITIONS

REJEFAC : RESEAU DES JEUNES LEADERS POUR LA GESTION DURABLE DES ECOSYSTEMES FORESTIERS ET HUMIDES D'AFRIQUE CENTRALE, en abrégé « REJEFAC » ou Réseau des Jeunes pour les Forêts d'Afrique Centrale.

STATUTS : Les Statuts du REJEFAC.

REGLEMENT : Le Règlement Intérieur du REJEFAC

ANTENNES NATIONALES : Ensemble des structures regroupant les Organisations Non Gouvernementales, les organisations de jeunes ou assimilées, les jeunes leaders ou acteurs des forêts des pays membres de la CEFDHAC - COMIFAC.

Article 2 : DE L'OBJET : Le présent Règlement Intérieur a pour objet de déterminer les conditions et les modalités d'exécution des Statuts du REJEFAC.

Les langues officielles de travail du REJEFAC sont le Français, l'Anglais, l'espagnol le portugais.

Article 3 : DE L'EGALITE DES MEMBRES

Le REJEFAC garantit à tous ses membres actifs en règle vis à vis de la totalité de leurs cotisations, les mêmes avantages.

TITRE II : DE L'ADHESION

Article 4 : DES FORMALITES D'ADHESION

4.1. A l'exception des membres fondateurs du REJEFAC, toute antenne nationale, désireuse d'être membre du réseau doit adresser au bureau de la coordination du réseau, une demande d'adhésion conformément aux procédures en vigueur et aux présents Statuts.

4.2. Ces organisations doivent remplir et signer le formulaire prévu à cet effet dans lequel elles s'engagent notamment à respecter les dispositions des Statuts du REJEFAC.

4.3. L'adhésion d'un membre d'honneur est matérialisée par une correspondance adressée par le coordonnateur à ce membre.

4.4. Les adhésions sont enregistrées dans leur ordre chronologique par le Secrétaire Général sur un registre spécial prévu à cet effet et dans lequel sont consignés les démissions, radiations éventuelles ou tout autre motif entraînant la perte de la qualité de membre.

4.5. Le registre susvisé, tenu à jour, permet d'identifier les organisations ne pouvant être convoquées aux assemblées, conformément aux dispositions prévues dans les Statuts.

Article 5 : DU DROIT D'ADHESION dans les antennes nationales.

5.1. Le droit d'adhésion se paie une fois.

Toutefois, une organisation ayant perdu la qualité de membre pour quelque cause que ce soit, est tenue, en vue de sa réintégration, de s'acquitter à nouveau du droit d'adhésion, aux taux en vigueur à la date de sa réintégration.

5.2. Le droit d'adhésion, est fixé sur proposition de l'assemblée générale POUR ADOPTION.

Toute adhésion intervenue en cours d'année n'est effective que si le nouveau membre s'acquitte, en plus du droit d'adhésion du taux en vigueur, des cotisations échues depuis le début de l'exercice.

Article 5 : Du fond de fonctionnement de la coordination sous régionale

Le fond de roulement de la coordination est constitué des 10% des sommes retenues sur le montant global des financements des projets et des cotisations des membres.

TITRE III : DES COTISATIONS (au niveau des antennes nationales)

Article 6 :

6.1. Les Ongs, les organisations membres, antennes nationales et personnes physiques acteurs des forêts membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle obligatoire affectée au fonctionnement de l'antenne nationale.

6.2. Le montant annuel de cette cotisation est fixé par AG suivant la réalité du pays. Un délai de trois mois après l'adhésion est accordé aux membres pour qu'ils s'acquittent de leur cotisation annuelle.

6.3. Les membres fondateurs disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'adoption du présent Règlement pour s'acquitter de leur cotisation.

6.4. Le paiement s'effectue en une ou deux tranches au maximum, dans les mêmes conditions que les droits d'adhésion.

6.5. Tout retard de paiement entraîne pour le contrevenant, une suspension temporaire des toutes les activités de l'antenne nationale.

6.6. Cette mesure est levée dès que le membre retardataire régularise ses cotisations restées en instance.

6.7. Pour les anciens membres, les cotisations étant exigible et payable du 1er Janvier au 30 mars, le retard susvisé est établi à compter du 1er Avril de l'année.

COTISATION PAYS POUR LE FONCTIONNEMENT DES ACTIONS AU NIVEAU REGIONAL

6.8. La cotisation annuelle par pays s'élève à 50.000F, toutefois chaque participation à une rencontre organisée par le REJEFAC, le délégué du pays membre verse 10% de ses frais au bureau de la coordination.

Article 7 : DES MEMBRES HONORAIRES

Les membres honoraires (membres sympathisants, membres de soutien, membres d'honneur, parrains) peuvent également verser une cotisation dont le montant reste à leur discrétion.

Les membres d'honneur et les personnes-ressources participent aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateurs. Ils ont une voix consultative.

Article 8 : DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

8.1. La qualité de membre du REJEFAC se perd en cas de :

- dissolution des ONGs qui composent l'antenne nationale.

- retrait volontaire ;

- radiation ;

- exclusion ;

- dissolution du REJEFAC ;

- changement de l'objet des organisations qui composent l'antenne nationale dans la mesure où le nouvel objet serait en contradiction avec les buts poursuivis par le REJEFAC.

8.2. Le retrait volontaire doit être notifié par écrit au coordonnateur au moins deux mois avant la fin de l'exercice en cours. Ce retrait consenti par une lettre du coordonnateur adressée au membre concerné, est confirmé par l'Assemblée Générale. Il ne prend effet qu'à compter de l'exercice suivant.

8.3. La radiation est prononcée par l'Assemblée Générale ordinaire, et la suspension par le coordonnateur du REJEFAC, qui en informe le comité de pilotage de la CEFDHAC. La CEFDHAC - COMIFAC en est simplement informée et en prends acte.

8.3. L'exclusion est la sanction qui frappe le membre coupable, ou l'antenne nationale d'infractions et d'atteinte à la probité et aux valeurs adoptées. Elle frappe aussi les contrevenants aux dispositions des Statuts et du présent Règlement Intérieur. Elle peut être temporaire ou définitive.

8.4. Si les circonstances l'exigent, le coordonnateur peut momentanément exclure le membre incriminé. Cette exclusion temporaire peut durer jusqu' à la date de la prochaine Assemblée ordinaire.

Si le membre exclu momentanément remédie à la situation qui lui était reprochée, le coordonnateur est en droit de le réintégrer comme membre du Réseau. En cas de récidive le membre incriminé est définitivement exclu du réseau par la coordination. Cette décision est entérinée par l'Assemblée Générale ordinaire au cours de prochaine Session.

8.5. La perte de la qualité de membre est ratifiée par l'Assemblée générale ordinaire et cette décision est irrévocable.

8.6. Pendant toute la période de l'exclusion temporaire, le membre incriminé ne bénéficie d'aucun droit et avantage reconnus aux membres du réseau ni plus qu'il ne peut exiger le remboursement des frais d'adhésion et cotisations. Dans tous les cas ci-dessus, ces frais et cotisations restent définitivement acquis au bénéfice du REJEFAC. Les arriérés de cotisation sont dus et recouvrables.

TITRE IV : DES PRESTATIONS DE LA GESTION ET DU CONTROLE DES FONDS

Article 9 : DE LA DEMANDE DE SOUTIEN

La coordination sous régionale soutient l'antenne nationale pour la mobilisation des fonds en vue de la réalisation des projets ET VICE VERSA.

9.4. Les antennes nationales bénéficient d'assistance multiforme du REJEFAC, du secrétariat technique, des institutions de la CEFDHAC et de la COMIFAC ainsi que d'autres partenaires au développement.

Article 10 : DE LA GESTION ET DU CONTROLE DES FONDS

10.1. Il est ouvert auprès d'une banque commerciale, un compte au nom du REJEFAC ou de l'Ong, responsable de la coordination du réseau dans lequel s'effectuent les opérations bancaires. Sa détermination s'effectue en Assemblée Générale ordinaire.

10.2. Les retraits de fonds à la banque s'effectuent sur la base de deux des trois signatures déposées à cet effet. Il s'agit de celle du Coordonnateur, du Trésorier et de celle du Secrétaire Général. Dans tous les cas, la signature du coordonnateur est obligatoire pour tout retrait de fonds. En cas d'indisponibilité, la gestion financière doit épouser le manuel de procédure de l'ong coordonnatrice au niveau national.

10.3. En cas de malversations financières, les responsables seront poursuivis suivant toutes les voies de recours prévues par la réglementation en vigueur dans le pays où est domicilié le compte du REJEFAC.

TITRE V : DU FONCTIONNEMENT ET DES MODALITES DE PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES.

CHAPITRE 1 : DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

Article 11 : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

11.1 L'ordre du jour de toute assemblée est établi par le bureau de la coordination. Les questions non inscrites à l'ordre du jour peuvent être portées devant l'Assemblée Générale ordinaire si elles émanent d'au moins un quart (1/4) des membres régulièrement inscrits. La demande doit être adressée au Secrétaire Général dans un délai d'un mois avant la date prévue pour l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

11.2. Les convocations aux assemblées doivent rappeler l'ordre du jour arrêté par le bureau de la coordination. Elles sont adressées à tous les membres régulièrement inscrits, dans un délai d'un mois avant la date prévue pour l'Assemblée Générale. Si une demande d'additif à l'ordre du jour est déposée dans les conditions sus-indiquées, notification en est faite par le Secrétaire Général ou le secrétariat technique permanent à tous les membres régulièrement inscrits.

11.3. Au début de chaque séance, il est établi une feuille de présence émargée par tous les participants à l'Assemblée, agissant, tant en qualité de membre que de détenteur du pouvoir d'un membre empêché. La feuille de présence, avec en annexe les pouvoirs, définitivement arrêtée par le bureau de séance pour l'appréciation du quorum.

Article 12 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

12.1. DES DOCUMENTS A COMMUNIQUER

Les rapports d'activités annuels, les comptes clos en fin d'exercice, le rapport d'exécution du budget et le projet de budget de l'exercice suivant sont obligatoirement adressés à tous les membres du REJEFAC, au plus tard à la date de la notification de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

12.2. A défaut, le coordonnateur tient ces documents à la disposition des membres.

Article 13 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE

13.1. DE LA COMPETENCE

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire a seule compétence pour statuer sur :

- l'adoption et la modification des Statuts, Règlement Intérieur et Code de Conduite ;
- la dissolution du REJEFAC et l'affectation de ses biens ;
- la fusion du REJEFAC.

13.2. DES DOCUMENTS A COMMUNIQUER

Les projets de modification des Statuts, du Règlement Intérieur, des valeurs ou du protocole de fusion sont notifiés à tous les membres du REJEFAC au plus tard à la date de notification de la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou ordinaire. A défaut, le Coordonnateur tient lesdits documents à la disposition des membres en temps opportun.

CHAPITRE 2 : DES MODALITES DE PARTICIPTION AUX ASSEMBLEES.

Article 14 : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

14.1. Ne peuvent prendre part aux Assemblées que les membres régulièrement inscrits et invités avant la date prévue pour l'assemblée.

14.2. Au cas où le nombre d'Organisations Non Gouvernementales et organisations membres d'une antenne nationale seraient supérieur au nombre de délégués convoqués pour chaque pays, à une assemblée, la désignation desdits délégués devra autant que possible être rotative de manière à ce que tous les membres puissent au bout d'un certain temps, prendre effectivement part aux Assemblées du REJEFAC.

Article 15 : DES ANTENNES NATIONALES.

Il existe dans chaque pays membre du REJEFAC une antenne nationale du Réseau.

15.1 L'antenne nationale regroupe tous les membres du réseau tels que définis aux articles 10 et suivant des Statuts. Elle est placée sous la direction et l'autorité du membre de la Coordination ressortissant de ce pays. A défaut d'un membre de coordination ressortissant de ce pays, l'antenne nationale est placée sous la direction et l'autorité d'un membre élu.

15.2. La représentation nationale peut se doter d'une organisation ou d'une structure se rapprochant autant que possible de celle de la Coordination. Les textes régissant les antennes nationales ne peuvent en aucun cas entrés en concurrence avec ceux régissant le REJEFAC.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : DES MODALITES DE RECRUTEMENT ET DE TRAITEMENT DU PERSONNEL

Il doit être tenu compte des qualités techniques des personnes recrutées pour assurer le fonctionnement du réseau. Il doit également être tenu compte, dans la mesure du possible, des composantes socio culturelles et linguistiques de l'Afrique centrale.

Les fonctions de ce personnel sont en principe à caractère associatifs tant que un financement n'est pas alloué pour cette rubrique. Toutefois, il peut être alloué une prime forfaitaire par l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire à ceux qui travaillent de façon permanente.

Article 17 : DE LA DISCIPLINE

17.1. Tous les faits relatifs à la discipline ainsi que les différends et situations opposant le REJEFAC à un membre, ou la CEFDHAC à un membre, sont préalablement soumis au bureau de la coordination qui joue un véritable rôle de commission de discipline et par la suite à l'AG ordinaire ou extraordinaire. A ce titre, la coordination préconise des mesures appropriées au différend ou situation. Au cas où la crise perdure, la contestation est obligatoirement portée devant l'Assemblée Générale ordinaire qui statue. Le cas échéant, la question sera exceptionnellement portée devant la CEFDHAC et la COMIFAC.

17.2. La coordination est chargée de veiller au respect des textes régissant le REJEFAC, statuer sur les cas d'indélicatesse, d'indiscipline et de proposer selon la gravité de la faute, des sanctions à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

17.3. Le dossier disciplinaire doit contenir un rapport circonstancié, les demandes d'explication et les réponses.

17.4. Les délibérations de la coordination statuant sur les cas d'indiscipline font l'objet d'un procès-verbal Soumis pour sanction à l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 18 : DE L'AGENCE DE FACILITATION ET COACH PARTENAIRES

Dans le processus de mise en place effective du réseau et de sa consolidation, le REJEFAC dispose d'une Agence de facilitation et des institutions nationales ; sous régionales et internationales d'Appui.

Sur la base d'un cahier de charge, la Facilitation ou le partenaire d'appui assume les missions suivantes :

- apporter un appui stratégique au réseau (planification, mise en œuvre des résolutions et recommandations ; des activités, du suivi évaluation, de l'organisation des événements, du soutien au montage des projets et programmes,
- rechercher activement les financements pour le compte du REJEFAC;
- Négocier et signer des conventions de financement à la demande écrite du réseau ;
- Collaborer avec le réseau pour la gestion des financements obtenus avec son appui.

Article 19 : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Les modifications du présent Règlement intérieur ne peuvent être décidées qu'en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Tout cas non spécifié par le présent Règlement intérieur, fera l'objet d'un débat en assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Les résolutions prises à l'issue de ces assises serviront de cas de jurisprudence.

Article 20 : DE L'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur après son approbation par l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Ainsi, adoptés à Douala, Cameroun, le 31 octobre 2008,

Révisés le 3 et 4 mars 2013 ;

Révisés le 28 septembre 2018 à Kigali en présence des membres fondateurs présents, et représentants des antennes nationales pays du Rejefac, Burundi, Cameroun, Congo Brazzaville, Gabon, République Centrafricaine, République Démocratique du Congo, Rwanda, Tchad. Guinée Equatoriale et Sao Tomé et Principe.

LISTE DES REPRESENTANTS DES ANTENNES NATIONALES DES PAYS MEMBRES DES SIGNATAIRES JOINTE.

RESEAU DES JEUNES LEADERS POUR LA GESTION DURABLE DES ECOSYSTEMES FORESTIERS ET HUMIDES D'AFRIQUE CENTRALE (REJEFAC)

LES VALEURS

Adopté lors de l'Assemblée Générale extraordinaire (Huis clos) ; Kigali 2018

1. Les valeurs du REJEFAC

Le succès de la mise en œuvre de la stratégie du REJEFAC nécessite une convergence de vues et de pratiques de l'ensemble des parties prenantes engagées dans cette entreprise. ET LES TEXTES FONDAMENTAUX DU REJEFAC DOIVENT ETRE EN DROITE LIGNE AVEC LES VALEURS PARTAGEES CI JOINTES. Ces vues et pratiques doivent ainsi être bâties autour de valeurs et de principes d'actions partagés, devant guider la réflexion et l'action des membres du réseau et de ses partenaires, dans l'ensemble des actions et initiatives entreprises. Les valeurs du REJEFAC portent ainsi sur :

- **La Solidarité**

Au regard de la considération encore marginale accordée aux jeunes dans les processus de décision et de mise en œuvre des actions, mesures et instruments de promotion du développement durable, les membres du REJEFAC doivent faire preuve en toutes circonstances, de solidarité dans la défense de la vision et des objectifs du réseau auprès d'autres acteurs, mais également face aux difficultés qui pourraient se poser dans la mise en œuvre de la présente stratégie. La stratégie du REJEFAC constitue ainsi le lien de d'engagement et de dépendance réciproque entre les membres du réseau, pour l'amélioration de la prise en compte et de la contribution des jeunes de la sous-région Afrique Centrale, dans la mise en œuvre du Plan de Convergence.

- **L'Engagement/Implication**

Les membres du REJEFAC, afin de faire entendre la voix des jeunes aussi bien au niveau de la sous-région qu'au niveau international, doivent faire preuve d'une implication et d'un engagement exemplaires, à la hauteur des enjeux de leur participation aux processus de prise de décision et de mise en œuvre des mesures en lien avec la promotion du développement durable et la gestion durable des ressources naturelles. Au-delà d'un positionnement idéologique ou militant en faveur de cette noble cause, les membres du REJEFAC doivent s'impliquer dans l'acquisition des connaissances et des savoir-faire, leur permettant de jouer efficacement en temps opportun, le rôle qui est attendu d'eux.

- **L'Esprit environnemental**

Placés au centre des enjeux en lien avec l'avenir de la planète et de l'humanité toute entière, les jeunes doivent adopter des attitudes et des comportements favorables la gestion durable des ressources naturelles et à la protection de l'environnement. Dans ce sens, les membres du REJEFAC, doivent à tout moment dans le cadre de leurs actions et interventions, faire montre d'un esprit environnemental, c'est-à-dire une attitude de défense des intérêts des groupes vulnérables et de dénonciation des méfaits des processus de développement sur l'environnement, en cours dans l'ensemble des pays de la sous-région Afrique Centrale.

- **La Rigueur dans le travail**

Le devoir d'exemplarité auquel sont soumis les membres du REJEFAC dans le cadre de la conduite d'actions en faveur de la gestion durable des ressources naturelles appelle à une rigueur de tous les instants dans le travail qu'ils mènent.

Cette dernière devant être valorisée et capitalisée dans le cadre des plaidoyers auprès des acteurs décisionnels à tous les niveaux, pour une reconsidération du rôle joué par les jeunes.

- **La Responsabilité**

La crédibilité du REJEFAC dans le cadre de la mise en œuvre de la présente stratégie va entre autres se mesurer à la capacité des membres à répondre de leurs actes du fait du rôle et des charges qu'ils seront appelés à assumer. Ce qui implique la mise en place de mécanismes de gouvernance mettant un accent sur le respect strict des principes et des valeurs du réseau, de la transparence et de la redevabilité dans la gestion des ressources mises à disposition.

- **L'Intégrité**

Elle renvoie à l'honnêteté et à la probité des membres du réseau, qui se mesurent par la conformité de leurs pratiques et attitudes aux valeurs et principes véhiculés par le REJEFAC. Elle constitue elle aussi un capital de crédibilité à construire, à consolider et à valoriser à tous les niveaux, dans les échanges avec les différentes catégories d'acteurs de la gestion des ressources naturelles de la sous-région Afrique Centrale.

2. Les facteurs clés de succès de la stratégie du REJEFAC

Les facteurs clés de succès de la stratégie du REJEFAC constituent les conditions de la réussite ou les déterminants de l'échec des actions et initiatives développées dans le cadre de la mise en œuvre du document de stratégie. Ils sont ainsi constitués de :

- **L'adhésion et la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes autour de la vision, du but et des objectifs de la stratégie**

Une mise en œuvre efficace du document de stratégie du REJEFAC passe inéluctablement par l'adhésion de l'ensemble des parties prenantes à la vision, au but, aux objectifs et aux valeurs qui y sont définis. C'est seulement lorsque tous les membres, ainsi que les partenaires de mise en œuvre, les ont en partage que peuvent être escomptés des résultats tangibles et durables. L'atteinte des résultats, au-delà de la simple adhésion, nécessite à son tour une mobilisation réelle et effective, qui doit se traduire par une véritable implication de l'ensemble des acteurs à tous les niveaux. Le leitmotiv étant que chacun soit conscient de ce que c'est son degré d'action et d'engagement qui détermine la réalisation ou non des objectifs du document de stratégie.

- **La disponibilité des ressources nécessaires à une mise en œuvre efficace du document de stratégie**

La mise en œuvre de la stratégie 2018-2025 nécessite des ressources importantes, aussi bien financières, matérielles, qu'humaines. Afin de garantir le succès de la mise en œuvre de sa stratégie, le REJEFAC doit consentir à des efforts importants en termes d'implication de ses membres et de ses ressources. Mais ces dernières étant insuffisantes, le réseau doit pouvoir compter sur un ensemble de partenaires disponibles et disposés à l'accompagner dans cette entreprise. Seulement, ceci nécessite la mise en place d'un plan de mobilisation de ressources et des partenariats et une gestion rigoureuse de ces derniers.

- **La capacité à se positionner comme acteur important dans la gestion des ressources du Bassin du Congo**

Les expériences antérieures des plans et cadres de développement aux niveaux sous-régional et international montrent la faible attention accordée aux jeunes dans les processus de prise de décision et de mise en œuvre. Dans le but d'accroître ses chances de succès dans la mise en œuvre de son document de stratégie, le REJEFAC est appelé à faire preuve d'audace et d'un grand esprit d'initiative, pour démontrer aux autorités politiques, administratives et aux partenaires techniques et financiers à tous les niveaux, la plus-value qu'il apporte à cette entreprise de gestion durable des ressources naturelles du Bassin du Congo. Ceci passe par une intense activité de sensibilisation et de plaidoyer, mais aussi et surtout par la formulation de propositions pertinentes et des actions convaincantes qui lui permettent de s'attirer l'attention et l'estime de ces différentes catégories d'acteurs.